

[...]

32.109/I/PF
CV/FY

Objet : désignation d'adjoints bilingues dans les services centraux

Monsieur le Ministre,

En séance du 25 mai 2000, la Commission permanente de contrôle linguistique (CPCL), a examiné votre demande d'avis concernant la signification à apporter à l'alinéa 3 de l'article 4 de l'arrêté royal n° III du 30 novembre 1966 qui stipule que « en vue de la désignation en qualité d'adjoint bilingue, priorité absolue est accordée au fonctionnaire qui satisfait à la fois aux conditions fixées par l'article 43 § 3 alinéa 3 des lois coordonnées et à celles imposées en matière de promotion par les dispositions qui régissent la hiérarchie statutaire », et plus particulièrement aux mots « priorité absolue ».

En d'autres termes, la priorité absolue bénéficie-t-elle :

- ❑ aux fonctionnaires **qui remplissent les conditions statutaires pour être promus au grade dont est revêtu le chef d'administration** auquel il faut désigner un adjoint bilingue (un grade du rang 16 par exemple) ?
- ❑ ou aux fonctionnaires qui **soit remplissent les conditions statutaires pour être promus au grade immédiatement inférieur à celui dont est revêtu ce chef d'administration soit sont déjà revêtus de ce grade** (un grade du rang 15 dans cet exemple) ?

*

* *

Aux termes de l'article 43, § 6 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) : « quand le chef d'une administration est unilingue, il est placé à ses côtés, en vue du maintien de l'unité de jurisprudence, un adjoint bilingue. L'adjoint ne peut appartenir au même rôle linguistique que le chef. Il est revêtu au préalable du même grade ou du grade immédiatement inférieur ». L'article 4 de l'A.R. n° III du 30 novembre 1966 est libellé comme suit : « priorité absolue est accordée au fonctionnaire qui satisfait à la fois aux conditions fixées par l'article 43 § 3, al. 3 des LLC (connaissance de la seconde langue) et à celles imposées en matière de promotions par les dispositions qui régissent la hiérarchie statutaire ».

Cela signifie que pour être désigné adjoint bilingue du chef unilingue, la priorité sera donnée au fonctionnaire qui réunit les deux conditions de connaissance de langue et statutaires. Cette désignation devra être réalisée selon la procédure normale d'avancement.

Dans le cas soumis d'un chef d'administration unilingue de rang 16, les conditions statutaires requises que doit remplir son adjoint bilingue sont celles prévues aux articles 36 et 39 de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant l'évaluation et la carrière des agents de l'Etat (c'est-à-dire : les agents d'un grade d'un rang 15 doivent compter un an d'ancienneté de grade pour être promu à un grade de rang 16 et les agents d'un grade de rang 13 doivent compter un an d'ancienneté de grade et 12 ans d'ancienneté dans le niveau 1 pour être promu à un grade de rang 15) ; les conditions de connaissance de la seconde langue sont réglées par l'article 11 de l'arrêté royal n° IX du 30 novembre 1966.

Quant au grade dont doit être revêtu l'adjoint bilingue à savoir « le même grade ou le grade immédiat inférieur », il résulte du texte même de l'article 43 § 6 des LLC qu'une priorité est donnée au même grade étant donné que cette expression précède celle « ou du grade immédiatement inférieur ».

En conséquence, le fonctionnaire qui sera désigné adjoint bilingue du chef d'administration unilingue de rang 16, devra appartenir à un grade de rang 15 et remplir les conditions statutaires pour être promu au grade dont est revêtu le chef d'administration. S'il n'existe pas dans la hiérarchie du service un fonctionnaire appartenant à un grade de ce rang, il conviendra de désigner un fonctionnaire qui appartient à un grade de rang 13 et qui remplira les conditions statutaires pour être promu à un grade immédiatement inférieur à celui du chef d'administration, à savoir un grade de rang 15.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]